

GE_GERICHTE A/2875/2012 vom 2. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2875_2012

FR: GE_GERICHTE A/2875/2012 du 2 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE A/2875/2012 del 2 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante réclame le versement du supplément d'intégration lié au CASI, signé le 15 décembre 2011, pour les mois de mai, juin et juillet 2011, plus intérêts de 5% à compter du 1^{er} mai 2011 selon ses dernières conclusions, demande refusée par l'hospice.

E. 3

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donnée suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; 127 III 576 consid. 2c p. 578 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3) Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; 130 I 425 consid. 2.1 p. 428 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.402/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 103). En l'espèce, il est inutile de procéder à des investigations complémentaires – la recourante ne le demande d'ailleurs pas - les pièces du dossier ainsi que les échanges d'écritures permettant à la chambre administrative de céans de statuer en toute connaissance de cause.

E. 4

Il résulte de la décision sur opposition du 22 août 2012 que les parties n'étaient pas, durant la période de mai à juillet 2011, liées par un CASI, le contrat n'ayant été signé que le 15 décembre 2011.

E. 5

En application de son art. 1 al. 1, la LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. Les prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle.

E. 6

A teneur de l'art. 14 al. 1 LIASI « en contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat » signé par le bénéficiaire et l'hospice (art. 16 al. 1 LIASI). Celui-ci a pour but de restaurer la dignité de la personne, de la socialiser et de favoriser son insertion socio-professionnelle ainsi que d'améliorer sa situation matérielle (art. 15 LIASI).

E. 7

En vertu de l'art. 17 LIASI, en principe, le CASI est signé dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande au sens de l'art. 31 de cette loi. Pendant cette période, une aide financière provisoire est accordée conformément à l'art. 28 al. 3 LIASI.

E. 8

L'art. 7A RIASI détermine les différents montants accordés sous forme de suppléments d'intégration en lien notamment avec la signature du CASI, en application de l'art. 25 al. 1 LIASI et l'atteinte de l'objectif mensuel fixé dans ledit CASI.

E. 9

Selon l'art. 25 al. 1 LIASI, peuvent être accordés aux personnes qui ont droit à des prestations d'aide financière, des suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif. Comme il le relève dans sa réponse au recours du 1^{er} novembre 2012, l'hospice dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. « L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation (Ermessen), lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre, en d'autres termes lorsque l'autorité chargée d'appliquer la loi a le choix entre plusieurs solutions qui sont toutes conformes au droit. Le pouvoir d'appréciation porte précisément sur ce choix. » (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 166, n. 500). L'art. 61 al. 2 LPA prévoit que les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi. Considérant, en l'occurrence, qu'en matière d'octroi ou de refus du supplément d'intégration lié au CASI, l'hospice dispose d'un libre pouvoir d'appréciation, la Cour ne revoit la constatation des faits et l'appréciation des preuves qu'avec un pouvoir d'examen limité à l'arbitraire. Une décision est arbitraire non pas déjà lorsqu'une autre solution est possible ou même préférable, mais lorsqu'elle est en contradiction claire avec l'état de fait, qu'elle viole grossièrement un principe juridique incontesté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice ; elle ne doit pas seulement être arbitraire dans sa motivation, mais également dans son résultat (ATF 135 V 2, p. 4-5 ; 134 I 263, p. 265-266 ; 129 I 8, p. 9 ; 128 I 273, p. 275). L'administration se rendra ainsi coupable d'arbitraire en violant la loi de façon manifeste ou en commettant un excès ou un abus grossier de son pouvoir d'appréciation. Une décision ne sera ainsi annulée pour arbitraire que lorsqu'elle apparaît insoutenable dans son résultat (ATF 136 I 309, 315 ; 135 V 2, 4-5 ; T. TANQUEREL, « op. cit. », p. 205, n. 606).

E. 10

Selon l'art. 28 al. 1 LIASI, le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions prévues sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

E. 11

En vertu de l'art. 31 LIASI, les prestations d'aide financière prévues par ladite loi doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'hospice.

E. 12

A teneur de l'art. 32 al. 1 LIASI, le demandeur ou son représentant légal doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.

E. 13

Pour déterminer si la recourante a droit au supplément d'intégration qu'elle réclame pour les mois de mai à juillet 2011, il convient d'apprécier à quelle date elle aurait eu la possibilité de signer un CASI.

E. 14

Il sied de constater, en l'espèce, que bien que la demande de prestations initiale ait été faite en mai 2011, ce n'est que le 27 juin 2011 que les pièces, permettant de verser des prestations, ont été déposées. La liste des documents à apporter mentionne que, sans l'intégralité de ces documents, l'hospice ne sera pas en mesure de procéder à l'évaluation ou à la réévaluation financière de la situation du demandeur.

E. 15

En outre, entre les mois de juillet et décembre 2011, les entretiens n'ont porté que sur des questions urgentes et complexes et n'ont pas permis de dégager du temps pour élaborer un CASI avant le mois de décembre 2011. Malgré cela, l'hospice a versé à l'intéressée, à bien plaisir, des suppléments d'intégration dès août 2011, et ce malgré l'absence d'un CASI. Ainsi la recourante n'a pas subi de préjudice, si l'on considère qu'en principe, le CASI, qui implique notamment l'atteinte d'objectifs, est signé dans un délai de trois mois suivant le dépôt de la demande et que son élaboration n'a pas été possible avant le mois de décembre 2011.

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 17

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 LPA). *
* * * *